



Projet d'adaptation de la pratique LTVArév

Thème : Prestations exclues du champ de l'impôt (fondations de placement)

Info TVA 04 Objet de l'impôt et

Info TVA 14 concernant le secteur Finance

Remarque :

Projet du 17.06.2024 avant la prise de position de l'organe consultatif.

Les textes de la pratique en vigueur se trouvent sous les liens ci-dessous :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/04/6-6.20>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/14>

Abréviations

LTVArév = Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée révisée

OFP = Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur les fondations de placement (RS 831.403.2)

LPP = Loi fédérale 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

OPP 2 = Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)

Autres [Abréviations et acronymes](#)

Adaptations dues à la révision de la LTVA

- Art. 21, al. 2, ch. 19, let. g, LTVArév : conformément à la proposition du Conseil national du 24 janvier 2021, une nouvelle exclusion du champ de l'impôt a été introduite pour la gestion et l'offre de groupes de placements de fondations de placement. Ainsi, l'offre de groupes de placements de fondations de placement au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et la gestion de groupes de placements au sens de la LPP par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires sont désormais exclues du champ de l'impôt ; sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles les fondations de placement peuvent déléguer des tâches.*

Pour plus de clarté, les nouveaux textes sont signalés en vert et soulignés. Les textes supprimés ~~sont signalés en rouge et biffés~~.



Info TVA 04 Objet de l'impôt

6.20 Opérations dans les domaines du marché monétaire et des capitaux

([art. 21, al. 2, ch. 19, LTVA](#))


Les opérations suivantes réalisées dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux sont exclues du champ de l'impôt :


- les opérations de crédits (l'octroi et la négociation de crédits, ainsi que la gestion de crédits par celui qui les a octroyés ;
- la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ;
- la gestion de garanties de crédits par celui qui les a octroyés ;
- les prestations sur les dépôts de fonds et comptes courants, y compris leur négociation ;
- les prestations de paiements et virements, y compris leur négociation ;
- les prestations dans le domaine des créances d'argent, chèques et autres effets de commerce, y compris leur négociation ;
- les prestations portant sur les moyens de paiement légaux (devises, monnaies, billets de banque), qui sont utilisés en tant que tels, y compris leur négociation ;
- les prestations, y compris la négociation, portant sur les papiers-valeurs, sur les droits-valeurs et les dérivés ainsi que sur des parts de sociétés et d'autres associations ;
- l'offre de parts de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31) et la gestion de placements collectifs au sens de la LPCC par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les directions de fonds, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires ;
- l'offre de groupes de placements de fondations de placement au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) et la gestion de groupes de placements au sens de la LPP par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires.

 Selon l'[art. 22, al. 2, let. a, LTVA](#), il n'est pas possible d'opter pour l'imposition volontaire de ces prestations. Cela a des répercussions sur l'application de la règle de la combinaison ( [ch. 4.2.1.3](#)).

Sont en revanche imposables :

- les prestations de gestion de fortune et les opérations d'encaissement (par ex. gestion de portefeuille et **asset management** d'actifs, conseil en placements, dépôts, placements fiduciaires) ;
- l'acceptation et la conservation **de choses** d'objets de valeur qui, en général, n'ont pas besoin d'être gérées ;
- la prospection de futurs clients (*finder's fee*) ;
- la location de compartiments dans des coffres-forts ;
- le conseil à la clientèle (par ex. dans les domaines fiscaux, juridiques ou économiques pour la fondation ou la reprise de sociétés, la création de fondations **familiales** de famille) ;
- la fourniture de renseignements ;
- les **affaires** opérations fiduciaires ;
- la tenue de **comptabilité** comptes ;
- **l'administration** la gestion de crédits, sans être soi-même bailleur de fonds (créancier) ;
- la livraison et la négociation de métaux précieux et médailles ainsi que de billets de banque et monnaies qui ne sont pas **normalement** utilisés comme moyens de paiement légaux ;
- la remise ou la négociation de documents qui ne sont pas établis à titre de papiers-valeur (par ex. cartes d'entrée, billets de transport, tickets de parking, billets de loterie).

 Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter l'[Info TVA concernant le secteur Finance](#).

 La vente de droits d'émission, de certificats et d'attestations de réduction des émissions, de garanties d'origine de l'électricité et de droits, d'attestations et de certificats similaires n'est pas considérée comme une prestation exclue du champ de l'impôt dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux, mais comme une prestation de services imposable au sens de l'[art. 3, let. e, LTVA](#), dont le lieu est déterminé selon l'[art. 8, al. 1, LTVA](#).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 14 concernant le secteur Finance

2 Principes généraux

2.1 Contre-prestations provenant de prestations de services et de livraisons


2.1.4 Prestations de services exclues du champ de l'impôt

2.1.4.1 Généralités

Les prestations de services exclues du champ de l'impôt spécifiques aux domaines **du marché monétaire et du marché des capitaux – ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable** ([art. 29, al. 1, LTVA](#)) – sont énumérées de manière **exhaustive** à l'[art. 21, al. 2, ch. 19, let. a à fg, LTVA](#) :

- a. l'octroi et la négociation de crédits, ainsi que la gestion de crédits par celui qui les a octroyés ;
- b. la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties, ainsi que la gestion de garanties de crédits par celui qui les a octroyés ;
- c. les opérations sur les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances d'argent, chèques et autres effets de commerce, y compris leur négociation ; est **par contre imposable** le recouvrement de créances sur mandat du créancier (opérations d'encaissement) ;
- d. les opérations portant sur les moyens de paiement légaux (valeurs suisses et étrangères telles que les devises, les billets de banque ou les monnaies), y compris leur négociation ; sont **par contre imposables** les pièces de collection (billets et monnaies), qui ne sont pas normalement utilisées comme moyen de paiement légal ;
- e. les opérations (au comptant et à terme), y compris la négociation, portant sur les papiers-valeurs, sur les droits-valeurs et les dérivés ainsi que sur les parts de sociétés et d'autres associations ; sont **par contre imposables** la garde et la gestion de papiers-valeurs, de droits-valeurs et dérivés et de parts (notamment les dépôts), y compris les placements fiduciaires ;

- f. l'offre de parts de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) et la gestion de placements collectifs au sens de la LPCC par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les directions de fonds, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires ; sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles ces placements collectifs au sens de la LPCC ou de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin) peuvent déléguer des tâches ; l'offre de parts et l'administration de sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'art. 110 LPCC sont régies par la let. e - ;
- g. l'offre de groupes de placements de fondations de placement au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et la gestion de groupes de placements au sens de la LPP par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires ; sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles les fondations de placement peuvent déléguer des tâches.

 L'option **n'est jamais possible** ([art. 22, al. 2, let. a, LTVA](#)) pour les prestations de services dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux décrites à l'[art. 21, al. 2, ch. 19, LTVA](#).

Sous réserve de l'[art. 21, al. 4, LTVA](#), l'exclusion d'une prestation mentionnée à l'[art. 21, al. 2, LTVA](#) est déterminée exclusivement **en fonction de son contenu**, sans considération des qualités du prestataire ou du destinataire ([art. 21, al. 3, LTVA](#)).

Constituent également des opérations/prestations ~~de services~~ exclues du champ de l'impôt et non des prestations préalables (imposables), les prestations entrant dans le cadre de l'énumération ci-dessus et qui sont fournies au destinataire (client), non pas par son cocontractant (mandataire, généralement une banque), mais par un **tiers** (par ex. une filiale de la banque ou un établissement stable à l'étranger d'une banque). Ces prestations externalisées doivent constituer un tout autonome répondant aux critères spécifiques et essentiels d'une prestation exclue du champ de l'impôt dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux.

Exemple 1

*Après lui avoir donné accès à certaines informations de son ordinateur central (comptes clients), la banque B charge sa filiale F d'exécuter **intégralement** tous les ordres de paiement que lui passent ses clients.*

Si la banque B refacture cette prestation à ses clients, il s'agit toujours d'une prestation exclue du champ de l'impôt. Tant la contre-prestation perçue par la banque B de ses clients que celle perçue par la filiale F de la banque B au titre des prestations susmentionnées sont donc exclues du champ de l'impôt.

Exemple 2

La banque B a externalisé ses activités de négoce à la société S. Les ordres des clients de la banque B sont transmis directement à la société S, qui procède aux opérations d'achat et de vente (en bourse et hors bourse) et intervient en conséquence.

Si la banque B se contente de facturer à ses clients une marge bénéficiaire sur les commissions, sans rien ajouter aux prestations de négoce de la société S, les prestations de cette dernière sont exclues du champ de l'impôt, conformément à l'[art. 21, al. 2, ch. 19, let. e, LTVA](#). Ceci vaut également lorsque la banque B facture un prix ~~forfaitaire global~~ à ses clients dans le cadre d'un ~~ensemble de prestations~~ paquet de prestations ([ch. 5.5 ; All-in-fee](#)).

Exemple 3

La banque B a externalisé tout son système ~~informatique de gestion~~ d'informations sur des

les titres à la société S. Elle ~~La~~ banque B utilise les données fournies tant pour elle-même que pour ses clients.

La prestation de la société S est soumise à la TVA au taux normal, car le système ~~informatique de la gestion~~ d'informations sur ~~l-~~des titres n'est qu'un aspect de l'activité de négoce de la banque B.

L'[art. 21, al. 2, LTVA](#) fournit la liste des autres opérations ~~ou~~ prestations exclues du champ de l'impôt (par ex. prestations d'assurances, cession, location et affermage d'immeubles sans option).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

5 Particularités


5.3 Institutions de prévoyance

5.3.1 Prestations des institutions de prévoyance

Les institutions de prévoyance sont des institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle ou des institutions servant à la prévoyance professionnelle, dans la mesure où elles sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes conformément à l'art. 80, al. 2, LPP. Il s'agit notamment des institutions suivantes :

- institutions de prévoyance (caisse de pension) ;
- institutions auxiliaires au sens de la LPP (fondations de placement, institutions supplétives, fonds de garantie) ;
- fondations de libre passage ;
- fondations du pilier 3a ;
- fonds patronaux de prévoyance et fondations de financement visés à l'art. 89a, al. 7, CC.

Les prestations des institutions de prévoyance relèvent de l'[art. 21, al. 2, ch. 18, let. b et c, et 19, let. g, LTVA](#) et sont par conséquent exclues du champ de l'impôt.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

5.3.2 Prestations de services bancaires à ces aux institutions de prévoyance citées

Les prestations, en principe imposables, fournies notamment par des banques, à titre onéreux ou à titre d'affaires conclues en compensation ou d'opérations d'échange, aux institutions de prévoyance citées au [ch. 5.3.1](#) (par ex. la tenue de dépôts de titres ou la prise en charge de la gestion d'actifs) ne sont par contre pas exclues du champ de l'impôt.

 [Les prestations fournies aux fondations de placement sont soumises à une réglementation spéciale \(ch. 5.3.4\).](#)

L'[Info TVA Calcul de l'impôt et taux de l'impôt](#) contient des renseignements sur les prestations fournies à des institutions de prévoyance avec lesquelles il existe une relation économique, contractuelle ou personnelle particulièrement étroite et qui ne sont pas exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

5.3.3 Distribution de parts et conclusion de contrats de prévoyance

Les indemnités versées par des institutions de prévoyance ([ch. 5.3.1](#)) à des personnes chargées de distribuer leurs parts ou de conclure des contrats de prévoyance constituent des contre-prestations résultant de l'activité d'intermédiaire d'assurance. En vertu de [l'art. 21, al. 2, ch. 18, LTVA](#), ces prestations sont exclues du champ de l'impôt.

Sont concernées notamment l'assistance des ~~co-fondateurs~~ adhérents nouvellement acquis et existants (entretien des relations) ainsi que les activités liées aux nouveaux besoins de la clientèle, qui entraînent la distribution de parts supplémentaires ou un volume de primes ~~accru~~ plus élevé ([Info TVA concernant le secteur Assurances](#)).

Ces indemnités peuvent consister en commissions d'acquisition, commissions de portefeuille, etc. L'existence d'un chiffre d'affaires exclu du champ de l'impôt perçu au titre d'une activité d'intermédiaire d'assurance ou de courtier en assurance doit pouvoir être prouvée.

5.3.4 Fondations de placement

L'offre de groupes de placements de fondations de placement au sens de la LPP et la gestion de groupes de placements au sens de la LPP par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires sont exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 19, let. g, LTVA.

Conformément à l'art. 53j, al. 2, LPP, la fortune de placement d'une fondation de placement comprend les placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Elle se compose d'un ou de plusieurs groupes de placements.

Sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles les fondations de placement peuvent, en vertu de l'art. 53k, let. c, LPP en relation avec l'art. 7 OFP et l'art. 48f, al. 4, let. a à i, OPP 2 ou l'art. 12 OFP, déléguer des tâches dans le domaine de l'offre ou de la gestion de groupes de placements. Il incombe au mandataire de prouver l'existence d'un mandat. Il est recommandé d'établir un tel mandat par écrit.

Les prestations, en principe imposables, fournies à titre onéreux à une fondation de placement notamment par des banques (par ex. tenue de dépôts de titres ou prise en charge de la gestion d'actifs) sont exclues du champ de l'impôt en vertu l'art. 21, al. 2, ch. 19, let. g, LTVA. Sur la facture, il y a lieu de désigner clairement la fondation de placement ou le groupe de placement.

La gestion de la fortune de base de la fondation de placement ou sa direction ne relèvent pas de l'exclusion du champ de l'impôt inscrite à l'art. 21, al. 2, ch. 19, let. g, LTVA. Si ces prestations sont fournies par une assurance sociale, il y a lieu de vérifier si l'exclusion du champ de l'impôt visée à l'art. 21, al. 2, ch. 18, let. c, 1^{er} tiret, LTVA s'applique ([Info TVA Objet de l'impôt](#)).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à

la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

6 Liste des prestations

Secteurs d'affaires: [Table des matières \(ch. 6.1 à 6.5\)](#)

Définition de prestations bancaires particulières: [ch. 6.6](#)

Explication des abréviations

- CH** = Le **lieu de la prestation** (*) se situe sur le **territoire suisse** ([ch. 2.1.3](#)), lorsque
- le siège de l'activité du destinataire ou son domicile sont situés sur le territoire suisse (principe du lieu du destinataire); ou
 - l'immeuble se trouve sur le territoire suisse (lieu de situation de l'immeuble).
- E** = Le **lieu de la prestation** (*) se trouve à **l'étranger** ([ch. 2.1.3](#)), lorsque
- le siège de l'activité économique du destinataire ou son domicile sont situés à l'étranger (principe du lieu du destinataire); ou
 - l'immeuble se trouve à l'étranger (lieu de situation de l'immeuble).
- T** = **TVA** sur le chiffre d'affaires (opération considérée)

D = **Déduction de l'impôt préalable**

O = **Oui**

O* = Exonéré de la TVA en présence d'un document prouvant l'exportation (par ex. un document de l'OFDF)

N = **Non**


(*) Si, pour l'opération mentionnée dans le tableau des prestations, il s'agit d'une **livraison**, le principe du traitement fiscal sera à chaque fois spécifiquement mentionné

Désignation des genres de prestations et de contre-prestations


On trouvera ci-après les désignations courantes des prestations et des contre-prestations. Ces désignations peuvent varier et évoluer au cours du temps. Elles ne sont donc pas exhaustives et constituent des exemples.


6.1.2 Opérations de guichet et aux distributeurs

Genre de prestation	Contre-prestation	CH (T) E		CH (D) E	
	Taxes, commissions et frais sur				
Versements et paiements	Versements	N	N	N	N
	Paiements	N	N	N	N
	Paiements de crédits documentaires au comptant	N	N	N	N
	Retraits en espèces par carte de crédit ou à un automate d'un autre institut financier	N	N	N	N
	Envois d'espèces (assurance et transport compris)	N	N	N	N
	Vente de coupons de carburant	N	N	N	N
	Comptage de monnaie	N	N	N	N
Opérations de change via comptes et au comptant (y c. différences de cours)		N	N	N	N
Chèques	Vente de chèques de voyage en CHF ou en monnaies étrangères (y c. chèques REKA)	N	N	N	N
	Vente de chèques bancaires	N	N	N	N
	Encaissements de chèques (au comptant)	N	N	N	N
Métaux (ch. 6.3)					
Cartes client et cartes de crédit (ch. 6.2.8 ch. 6.2.9)					
Trésor de nuit (garde)	Frais	O	N	O	O
Opérations sur titres effectuées au guichet (ch. 6.1.7.1 , 6.1.7.2 et 6.2.2.1)					
Autres opérations de guichet (livraison)	Produits de la vente de marchandises (étuis, articles publicitaires, etc.)	O	O*	O	O
Opérations de vente pour des tiers au guichet (ch. 6.2.8 ch. 6.2.9)					

 Explication des abréviations ([ch. 6](#)).

6.2.3 Prévoyance - rapports entre banques et institutions de prévoyance (2e pilier) et prévoyance liée (pilier 3a)

Genre de prestation	Contre-prestation	CH (T) E		CH (D) E	
Prestations de services soumises à l'impôt (par ex. tenue de dépôt)	Taxes, commissions et frais (voir toutefois ch. 6.2.7)	O	N	O	O
Prestations de services exclues du champ de l'impôt (par ex. courtage)	Taxes, commissions et frais	N	N	N	N
Services d'intermédiation en faveur de fondations de placement et de fondations collectives	 Explications sous ch. 5.3	-	-	-	-

 Explication des abréviations ([ch. 6](#)).

6.2.7 Fondations de placement

(☞ [ch. 5.3.4](#))

Genre de prestation	Contre-prestation	CH (T) E		CH (D) E	
Prestations de gestion de groupes de placement de fondations de placement au sens de la LPP	Redevances, commissions et frais	N	=	N	=
Prestations visant à offrir des groupes de placement de fondations de placement au sens de la LPP	Redevances, commissions et frais	N	=	N	=

(☞ [Explication des abréviations \(ch. 6\)](#).)

Première définition d'une pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

6.2.7.8 Prestations en relation avec l'electronic banking

(...)

6.2.9 Autres prestations de services et livraisons ~~de biens~~

(...)

6.4 Paquet de prestations

(☞ [ch. 5.5](#))

Genre de prestation	Contre-prestation	CH (T) E		CH (D) E	
Exemples:	En cas de facturation forfaitaire ☞ ch. 5.5.1.2 et 5.5.2				
	En cas de facturation séparée des prestations:				
<ul style="list-style-type: none"> All-in-fee au titre de prestations selon ch. 6.1.5 et 6.1.6 Global Custody selon ch. 6.1.7.4 Prestations en relation avec l'electronic banking selon ch. 6.2.7ch. 6.2.8 	<ul style="list-style-type: none"> Prestations soumises à l'impôt Prestations exclues du champ de l'impôt 	O	N	O	O
		N	N	N	N

(☞ [Explication des abréviations \(ch. 6\)](#).)

6.6 Définition de prestations bancaires particulières

(...)

6.2.86.2.9 Opérations sur des créances d'argent

Achat de créances sans possibilité d'intenter une action récursoire et en assumant l'intégralité du risque de défaut de paiement (risque de ducroire; [Info TVA Objet de l'impôt](#)).

Opérations d'encaissement

Encaissement de créances par un tiers et à titre onéreux pour le compte du fournisseur des prestations ([Info TVA Objet de l'impôt](#)).

Analyse économique et financière (Economic and Investment Research)

Services d'information pour des tiers (analyses relatives à des pays, des marchés, etc.).

(...)

Projet
du
17 juin 2024